



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0020

OBJET : CCAS - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2020 ANALYSE DE LA PRATIQUE AGENTS D'ACCUEIL ET ASSISTANTE SOCIALE AVEC IFMAN

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

CONSIDÉRANT que l'employeur a pour obligation de prévenir les risques liés à l'activité professionnelle et que l'analyse de la pratique permet de réduire ces risques,

CONSIDÉRANT que des séances d'analyse de la pratique en direction des agents d'accueil du pôle administratif et de l'assistante sociale leur permet d'engager une réflexion nécessaire pour parfaire leur posture professionnelle auprès des usagers.

CONSIDÉRANT que l'Institut de Recherche et de Formation du Mouvement pour une Alternative Non-violente (IFMAN Rhône-Loire) 19 rue des Pâquerettes 69500 BRON, représenté par sa Présidente Isabelle LIMOUZIN, peut assurer cette prestation et répond aux critères du service en terme de tarif et de disponibilité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Institut de Recherche et de Formation du Mouvement pour une Alternative Non-violente (IFMAN Rhône-Loire) 19 rue des Pâquerettes 69500 BRON, représenté par sa Présidente Isabelle LIMOUZIN, une convention de formation professionnelle en faveur des agents d'accueil et de l'assistante sociale, animée par un formateur validé par l'institut.

ARTICLE 2 : Cinq séances d'analyse de la pratique se dérouleront à raison de 2h00 par séance de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 1 785,00 € TTC frais de déplacement inclus (soit 315,00 €). Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture conforme. La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6188 du budget du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 2 mars 2020

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

Convention de formation professionnelle

(Articles L.6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

IRL-20-0015

Convention

Entre les soussignés :

1) **IFMAN Rhone-Loire** – Siège administratif – 19, rue des pâquerettes – 69500 BRON enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 826 907 778 69 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lyon.

(ci-après désigné le prestataire).

Et

2) **CCAS de Corbas** – 18C rue des marronniers – 69960 CORBAS

(ci-après désigné le commanditaire).

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **Analyse de la pratique professionnelle**

Le programme détaillé est en annexe de la présente convention.

L'effectif s'élève entre 7 et 14 stagiaires

Dates de la session : 5 séances entre janvier et décembre 2020 **Horaires de formation** : 13h30-15h30

Nombre d'heures : 10h

Lieu de la formation : Sur site au CCAS

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de perfectionnement, élargissement des compétences, article L.6313-1-1er selon le Code du travail.

Le stagiaire à l'issue de la formation aura travaillé les compétences suivantes :

- * Offrir aux professionnels un espace régulier de paroles
- * Réfléchir collectivement sur les pratiques professionnelles
- * Réajuster de façon concrète ses pratiques et savoir faire relationnels

Une attestation de fin de formation sera délivrée au stagiaire.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire avant l'entrée en formation

Pour l'action de formation professionnelle définie ci-dessus, il est précisé qu'aucun prérequis n'est nécessaire.

Article 4 : Engagement de participation à l'action et modalités pédagogiques

Le commanditaire s'engage à assurer la présence des stagiaires aux dates et lieux prévus ci-dessus et à leur avoir fourni, avant l'entrée en formation, le règlement intérieur joint à cette convention.

Le prestataire s'engage à ce que le formateur, Fabienne BONY, validé par l'IFMAN, anime la formation.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont les suivantes :

❖ Modalités de déroulement, méthode, moyens pédagogiques :

L'action de formation débutera par une présentation du formateur, la définition du cadre relationnel et un travail sur les attentes.

Elle associera étroitement la réflexion théorique à l'étude de situations concrètes issues du vécu professionnel du groupe. L'action de formation explorera sous la forme de jeux de rôle, d'exercices, de travaux individuels ou de sous-groupes. Les apports théoriques – donnés sous forme d'exposés ou à travers des exercices actifs – s'appuient sur les exemples apportés par le groupe et viennent au fur et à mesure répondre aux questions qui émergent lors des études de cas.

L'alternance entre apports théoriques, échanges interactifs et mises en situation permet ainsi une intégration dynamique des connaissances abordées.

Le formateur veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur et avec les autres stagiaires.

Moyens logistiques :

Il est demandé à l'organisme-client de mettre à disposition du formateur

Une salle, respectant les normes d'accueil du public et d'une surface de jeu de mises en situation, est requise

❖ **Modalités d'évaluation :**

La formation sera validée sur la base d'évaluations réalisées par le formateur en lien avec l'auto-évaluation produite par les stagiaires et ses observations tout au long de l'action de formation.

Article 5 : Non-réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le prestataire doit rembourser au commanditaire les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **1470.00 euros** net de taxes pour la formation.

En sus, un forfait frais annexes, d'un montant de **315.00 euros** net de taxes, sera demandé au commanditaire afin de couvrir les frais engagés pour l'action de formation par le formateur.

Le commanditaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes : règlement à effectuer sous 30 jours à réception de la facture

Article 7 : Réparation et débits

En cas de renoncement* par le commanditaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de moins de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le commanditaire s'engage au versement de 50% de la somme due à titre de réparation. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement* par le prestataire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de 10% de la somme due à titre de réparation.

*Sauf cas de force majeure : on entend par force majeure des événements de guerre déclarée ou non déclarée, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crue exceptionnelle, d'accident ou d'autres éléments indépendants de la volonté des deux parties. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et par écrit. L'autre partie disposera de 10 jours pour la constater. Les délais prévus pour la mise en place de la prestation seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 : Cas de différend et litiges

Si une constatation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Rouen sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Mise en application de la RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Fait en double exemplaire, à

Pour le commanditaire
(Nom et qualité du signataire)

Pour le prestataire
Isabelle LIMOUZIN, présidente

IFMAN Rhône-Loire

Siège administratif :
19, rue des Pâquerettes - 69500 BRON
ifman.rl@wanadoo.fr

Isabelle Limouzin

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200302-CCAS_2020DC0020-AU

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200302-CCAS_2020DC0020-AU